

Conseil d'Administration du 10 juin 2021

Délibération N°9

Objet : SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES INTERDEPARTEMENTALE ARTENAY-POUPRY - Communes d'ARTENAY et de POUPRY - Projet « extension de la zone d'activités » - référencé n°Eco-14/09/2017-03

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. Patrick CHOFFY, M. Michel CHAMBRIN

Au titre des EPCI : M. David DUPUIS, M. Thierry JOLIVET, M. Hervé NIEUVIARTS, M. Gérard LARCHERON, M. Philippe FOLLET, M. Gilles BURGEVIN, M. Gérard LEGRAND, M. Laurent BAUDE

Au titre des Départements : M. Alain TOUCHARD, M. Michel BREFFY

Représentée : Mme Anne LECLERCQ

Le Conseil d'administration de l'EPFLI,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II-5,

Vu la convention de portage foncier en date du 26 octobre 2017 et son avenant du 5 juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil syndical en date du 17 décembre 2020,

Vu le projet d'avenant à la convention de portage foncier,

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et son annexe sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'approuver la passation d'un avenant à la convention de portage foncier avec le Syndicat Mixte pour l'aménagement de la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Poupry portant prorogation de six années supplémentaires, soit une durée totale de dix années à compter du 15 décembre 2017.


Article 3 : il est acté que ledit avenant portera également modification des modalités de remboursement, d'un remboursement dissocié à un remboursement par annuités constantes à compter de la prochaine échéance.

Article 4 : la directrice est habilitée à signer ledit avenant.

Adopté

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD

Affichage le : 16 JUIN 2021



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.